

# CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL AIDE-SOIGNANT

## (CNPAS)

### STATUTS

#### **Article 1 : Constitution et dénomination :**

Dans le but de réunir leurs compétences et leurs expertises, dans les limites de leurs référentiels de compétences et d'activités et concernant les soins dispensés par les aides-soignants dans les secteurs sanitaire et médico-social, il est créé une association conforme aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le Conseil National Professionnel Aide-Soignant est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conformément au décret numéro 2019-17 du 09 janvier 2019.

Tout élément non prévu par les statuts relève du règlement intérieur.

L'association prend la dénomination de « **Conseil National Professionnel Aide-Soignant** » sous l'acronyme de « **CNPAS** ». Il peut être utilisé dans tout document interne, administratif ainsi que pour la communication.

#### **Article 2 : Durée et siège social :**

La durée du Conseil National Professionnel Aide-soignant est illimitée.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : 118 – 130 avenue Jean JAURES 75171 PARIS CEDEX 19

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

#### **Article 3 : Missions**

Le CNPAS est l'un des interlocuteurs des autorités publiques en matière de santé. Il collabore avec les Conseils Nationaux des Professionnels de santé des secteurs sanitaire et médico-social.

Le CNPAS a pour but de :

- Rassembler toutes les associations d'aides-soignants
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des soins et l'accompagnement des personnes dans les actes de la vie quotidienne et de la vie sociale
- Promouvoir et faire évoluer le métier afin de pouvoir répondre aux besoins de la population en tenant compte des nouvelles technologies
- Promouvoir la formation initiale et la formation continue des aides-soignants tout au long de leur carrière professionnelle.
- De désigner à la demande de l'Etat, des représentants de la profession aide-soignant pour siéger dans les instances appelées à émettre des avis sur les sujets liés à l'exercice de la profession aide soignant.
- De désigner des professionnels en tant qu'experts dans différents domaines liés à l'organisation et à l'exercice de la profession aide-soignant.

Dans le cadre du développement professionnel continu, le CNPAS :

- Propose des orientations pluriannuelles prioritaires
- Participe à l'élaboration et à l'évolution du document de traçabilité permettant à chaque professionnel d'acter les actions de formation réalisées dans le cadre de l'obligation triennale.

- Collabore avec l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu.

Ces missions sont remplies de manière autonome par les membres du CNPAS.

#### **Article 4 : Membres**

Le Conseil National Professionnel Aide-soignant est constitué de société savante et d'organisation associative dûment reconnues représentées par une personne physique et titulaire du diplôme aide-soignant.

Sont membres de droits du CNPAS :

- FNAAS (Fédération Nationale des Associations d'Aides-Soignants)
- GERACFAS. (Groupe d'Etudes de Recherches et d'Actions pour la Formation d'Aide-Soignant)

Des amicales d'aides-soignants, des associations d'aides soignants ou autres regroupements d'AS peuvent adhérer au Conseil National Professionnel Aide-soignant après accord du Conseil d'administration. Ces membres associés ne sont pas éligibles dans les instances du CNPAS : ils sont invités avec voix consultative à l'Assemblée Générale et peuvent être invités aux différents travaux du CNPAS.

La qualité de membre du Conseil National Professionnel Aide-soignant se perd par :

- La dissolution de l'association en tant que personne morale
- La démission du membre de l'association, actée par courrier avec accusé de réception
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de règlement de la cotisation annuelle, non-respect des présents statuts et du règlement intérieur.

#### **Article 5 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par organisation.

Chaque organisation est représentée par au moins un titulaire.

Le Conseil d'Administration est l'organe délibératif entre deux Assemblées Générales. Il se réunit deux fois par an ou sur convocation du président, du vice-président ou des 2/3 des membres.

L'ordre du jour et la convocation sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration au minimum 15 jours avant la séance.

En cas d'absence d'une ou plusieurs organisations, celles-ci peuvent donner pouvoir dans le cadre des décisions soumises au vote.

#### **Article 6 : Election des membres du bureau**

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret les membres du bureau pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Chaque membre a une fonction bien définie : Président, Vice-président, Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire, Secrétaire adjoint, responsable communication, adjoint à la communication, etc....

Une personne exerçant la fonction de Président, Secrétaire ou Trésorier dans une des organisations membre du Conseil National Professionnel Aide-Soignant, ne peut exercer l'une de ses fonctions au sein du CNPAS.

Le ou la président(e) anime et dirige le CNPAS : il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

### **Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et au lieu fixés par le président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres au moins 30 jours à l'avance, par courriel et/ou courrier postal.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour. En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix et au maximum d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité c'est le président qui a une voix prépondérante.

### **Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins 10 jours à l'avance par courriel ou courrier postal.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

### **Article 9 : Ressources**

Elles sont constituées :

- des cotisations versées par chaque membre dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire
- des appels de fonds exceptionnels votés par le Conseil d'Administration
- de toutes ressources prévues par la loi et les décrets, en matière de financement des CNP
- dons, subventions et les apports, notamment en propriété dont le CNPAS peut légalement disposer le temps de vie de ce dernier

### **Article 10 : Trésorerie**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions en vigueur, relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les dépenses, validées par le bureau selon les modalités fixées dans le règlement intérieur sont ordonnées par le président. Leur paiement est effectué par le trésorier ou le trésorier adjoint, ou à défaut le président.

La comptabilité courante est gérée par le (la) trésorier (e) sous le contrôle et en collaboration avec un expert-comptable.

Le bilan financier annuel est présenté aux membres et organisations du CNPAS au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire et soumis au vote à bulletin secret pour validation.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur établi par le bureau du CNPAS, précise les modalités de fonctionnement du bureau, de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Après validation par le Conseil d'Administration le règlement intérieur est transmis aux organisations membres du CNPAS.

## **Article 12 : Dissolution**

La dissolution du CNPAS est soumise au vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la dissolution est votée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour gérer les actifs du CNPAS conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

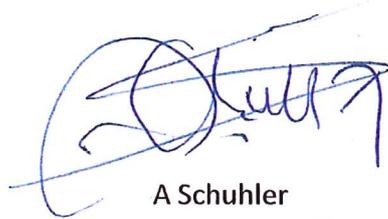
Les présents statuts sont approuvés par les membres fondateurs.

Fait à Paris

Le 24 mars 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Gauvrit', with a long horizontal stroke extending to the right.

C. Gauvrit  
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Schuler', with a long horizontal stroke extending to the right.

A Schuler  
Secrétaire adjointe